

DECRET n° 2004-095 DU 24 FEVRIER 2004

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des
Enseignements Primaire et Secondaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003 -209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-363 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2004 ;

DECRETE

TITRE I

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1 : Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (M.E.P.S.) a pour missions la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

.../...

ARTICLE 2 : Le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat dans les domaines des enseignements maternel, primaire et secondaire. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Pour assurer les missions assignées au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs d'éducation et couvrant les domaines de sa compétence ; il en assure la mise en œuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'éducation et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales et en assure la gestion conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur dont il a la charge ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 4 : Le domaine de compétence du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation et de formation dans les enseignements maternel, primaire et secondaire.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires institutionnels dans le domaine des enseignements maternel, primaire et secondaire ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les deux ordres d'enseignement ainsi que leur mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements secondaires, publics et privés ;
- l'établissement et la mise en œuvre de la carte scolaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles maternelles et primaires et des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;

.../...

- la mise en œuvre des activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des matériels didactiques, des manuels scolaires et autres équipements et fournitures utilisés dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements secondaires, à la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des élèves en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants et des personnels administratifs du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants du secteur ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique relevant du Ministère ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant et administratif du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la réalisation et la maintenance des infrastructures et équipements scolaires conformément aux normes en la matière.

ARTICLE 5 : Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs centraux et départementaux et déléguer sa signature à ces responsables.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

ARTICLE 6 : Le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire comprend :

- des structures rattachées au Ministre ;
- un Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général du Ministère ;
- des Directions Techniques ;
- des Circonscriptions Scolaires ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- des Organes Consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

ARTICLE 7 : Les structures rattachées au Ministre sont :

- un Secrétariat Particulier (SP) ;
- une Direction de l'Inspection Pédagogique (DIP) ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI).

.../...

ARTICLE 8 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- des Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP).

ARTICLE 9 : Les Directions Techniques comprennent : -

- les Directions Techniques d'Appui :
 - la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
 - la Direction des Ressources Humaines ;
 - la Direction des Ressources Financières ;
 - la Direction de la Promotion de la Scolarisation ;
 - la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance ;
- les Directions Techniques Spécifiques :
 - *les Directions Centrales* :
 - la Direction de l'Enseignement Maternel ;
 - la Direction de l'Enseignement Primaire ;
 - la Direction de l'Enseignement Secondaire ;
 - la Direction des Établissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire ;
 - la Direction des Examens et Concours ;
 - *les Directions Déconcentrées* : les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

SECTION I : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la saisie des discours du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre, en raison de leur nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité de celui-ci.

SECTION II : LA DIRECTION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE

ARTICLE 12 : La Direction de l'Inspection Pédagogique est un organe d'inspection et de contrôle à compétence nationale dans le secteur des enseignements primaire et secondaire et placée sous l'autorité directe du Ministre.

ARTICLE 13 : La Direction de l'Inspection Pédagogique a pour missions de veiller à la qualité de l'enseignement et au contrôle de la gestion pédagogique des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, publics et privés.

A ce titre, elle est chargée de:

- élaborer et exécuter des plans d'inspection et de contrôle du personnel enseignant ;
- élaborer et exécuter des plans d'inspection des établissements d'enseignement en vue d'en contrôler le fonctionnement pédagogique ;
- contrôler l'adéquation des plans et objectifs de formation avec les objectifs pédagogiques initiaux, ainsi que la mise en œuvre des programmes de formation ;
- coordonner l'action du personnel des corps de contrôle ;
- assurer la direction pédagogique de la formation permanente des enseignants ;
- concevoir, expérimenter et mettre en œuvre les approches novatrices en matière de stratégie d'enseignement/apprentissage/évaluation et de production de matériels didactiques ;
- définir les objectifs et modalités de l'animation pédagogique, en liaison avec les Directions Techniques Centrales concernées ;
- mettre au point des documents pédagogiques à l'intention des enseignants en rapport avec les structures compétentes ;
- veiller à l'organisation et à la validation des apprentissages en liaison avec les structures compétentes.

ARTICLE 14 : Dans le cadre de ses missions permanentes, la Direction de l'Inspection Pédagogique évalue les contenus et les méthodes d'enseignement, les formations et les établissements. Elle dresse un rapport général des enquêtes qu'elle conduit et des travaux effectués au sein des groupes permanents et spécialisés qu'elle soumet à l'appréciation du Ministre.

ARTICLE 15 : La Direction de l'Inspection Pédagogique formule à l'intention du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire des avis et propositions relevant de ses compétences pour la mise en œuvre de la politique éducative.

ARTICLE 16 : La Direction de l'Inspection Pédagogique est dirigée par un Inspecteur choisi parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général ayant le grade terminal normal au moins. Il porte le titre d'Inspecteur Général, Directeur de l'Inspection Pédagogique et est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

Il est assisté d'Inspecteurs Pédagogiques nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général ou les Inspecteurs des Enseignements Maternel et Primaire de la catégorie A 1, ayant au moins le grade terminal normal.

.../...

ARTICLE 17 : La Direction de l'Inspection Pédagogique est structurée en deux départements :

- Le Département de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Le Département des Enseignements Maternel et Primaire.

ARTICLE 18 : Chaque Département est constitué de groupes permanents selon les champs de formation ou les disciplines.

Les activités d'un Département sont coordonnées par un Chef de Département et celles d'un groupe, par un Chef de groupe.

ARTICLE 19 : Le Chef de Département porte le titre d'Inspecteur Général Adjoint, Directeur de l'Inspection Pédagogique Adjoint. Les Directeurs de l'Inspection Adjointes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

Les Chefs de groupes sont nommés par arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sur proposition de l'Inspecteur Général, Directeur de l'Inspection Pédagogique.

ARTICLE 20 : La Direction de l'Inspection Pédagogique comprend, en outre :

- Un Service Administratif ;
- Un Service de la Comptabilité ;
- Un Service de la Documentation et des Statistiques.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

ARTICLE 21 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation de la gestion et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements d'enseignement public et privé, organismes, entreprises publiques et semi-publiques, ainsi que des projets relevant du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

ARTICLE 22 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

ARTICLE 23 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Service Administratif ;
- un Service Financier, Comptable et Matériel ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne ;
- un Service de Conseil, de Formation, de Documentation et des Statistiques.

.../...

ARTICLE 24 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 25 : Le Directeur de Cabinet supervise, sous l'autorité directe du Ministre, les activités du Ministère.

A ce titre, il lui incombe, notamment :

- d'initier les réflexions stratégiques sur les priorités du département ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes d'activités du Ministère ;
- de superviser le fonctionnement des structures du Ministère ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- d'affecter le courrier sur proposition du Secrétaire Général du Ministère ;
- de veiller à la rédaction et à la mise en forme des communications ainsi que celles de tous autres actes ou documents du Ministère ;
- de rédiger ou de faire rédiger tous autres actes ou documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- d'apprécier les correspondances à la signature du Ministre ;
- d'expédier, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim, les affaires courantes en l'absence du Ministre.

ARTICLE 26 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il dispose d'un secrétariat.

ARTICLE 27 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 28 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques dont le nombre ne saurait dépasser cinq (5).

Ils ont pour mission permanente d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire ou par le Directeur de Cabinet, sur instructions du Ministre. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques par le Ministre.

.../...

ARTICLE 29 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

SECTION III : DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 30 : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité du Ministre et est chargé de :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 31 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

SECTION IV : DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 32 : L'Attaché de Presse a, sous l'autorité du Ministre, pour missions :

- de préparer, à l'attention du Ministre, une revue quotidienne de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère ;
- d'assister aux audiences du Ministre et d'en faire le compte rendu ;
- de veiller à la circulation de l'information ;
- gérer les relations entre le Ministre et les organes de Presse.

ARTICLE 33 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

ARTICLE 34 : Le Secrétariat Général du Ministère assure, sous l'autorité du Ministre, la coordination des activités des Directions Techniques d'Appui, des Directions Techniques Spécifiques, ainsi que le suivi des activités des Organismes sous tutelle.

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire Général du Ministère a les attributions suivantes : -

- centraliser et proposer au Directeur de Cabinet les affectations du courrier ordinaire ;

.../...

- sauvegarder la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du Ministère ;
- veiller à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre et de tous actes ou documents relatifs au bon fonctionnement des structures du Ministère ;
- assurer, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- faire conserver au niveau des archives du Ministère, en particulier, les rapports produits par la Direction de l'Inspection Pédagogique, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne et les Directions Techniques d'Appui.

ARTICLE 36 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, parmi les Cadres de la catégorie A1 appartenant à l'un des corps du Ministère. Le Secrétaire Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

ARTICLE 37 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de Pré-archivage ;
- un Service des Relations avec les Usagers.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION I : DES DIRECTIONS TECHNIQUES D'APPUI

ARTICLE 38 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.) est chargée, en collaboration avec les autres Directions Centrales Techniques et les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques du Ministère, d'une fonction d'aide à la décision stratégique :

- en réalisant toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'éclairer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative générale ;
- en aidant, en cas de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (conseil en management, aide méthodologique, ...) ;
- en coordonnant la collecte et la gestion des statistiques scolaires ;
- en assurant le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- en élaborant les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- en assurant le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et en soumettant régulièrement au Ministre le point d'exécution desdites tâches ;

.../...

- en assurant les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion pour l'ensemble des structures du Ministère ;
- en assurant tous les travaux de suivi de réformes au niveau des enseignements maternel, primaire et secondaire.

ARTICLE 39 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation des Projets ;
- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- un Centre de Documentation et d'Information.

ARTICLE 40 : La Direction de la Promotion de la Scolarisation (DPS) est chargée, en collaboration avec les autres structures concernées de :-

- mettre en œuvre la politique générale de l'Etat en matière de promotion de la scolarisation des filles et des enfants des zones déshéritées ;
- créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs du Gouvernement en matière de scolarisation, de rétention et de promotion des filles et des enfants des zones déshéritées à tous les niveaux du système éducatif national ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie du Ministère en matière de développement des activités sportives au niveau des différents ordres d'enseignement et ce, en relation avec toutes autres structures publiques et privées concernées ;
- coordonner les activités de protection de la santé en milieux scolaires. A ce titre, elle met en œuvre la politique et les règles de gestion des infirmeries scolaires et assure la tutelle de l'Unité Focale de Lutte contre les IST et le VIH/SIDA ;
- assurer la coordination, la synergie, la cohérence et le suivi des actions initiées par tous les partenaires au développement du secteur dans le cadre des divers programmes et projets de son domaine d'activité ;
- suivre et analyser les progrès réalisés dans son domaine d'activité.

ARTICLE 41 : La Direction de la Promotion de la Scolarisation comprend :-

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service de Promotion de la Scolarisation des Filles ;
- un Service du Sport Scolaire ;
- un Service de Santé en Milieux Scolaires ;
- l'Unité Focale de Lutte contre les IST et le VIH/SIDA en milieux scolaires ;
- la Cellule chargée de l'exécution du plan d'utilisation des crédits des Cantines Scolaires Gouvernementales.

ARTICLE 42 : La Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (DIEM) est chargée de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités de génie civil et d'entretien des infrastructures. Elle est l'organe responsable de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des équipements scolaires et techniques.

A ce titre, elle a pour missions de : -

- élaborer et mettre en œuvre la politique de maintenance des équipements scolaires,
- définir les normes en ce qui concerne les infrastructures et matériels scolaires, en liaison avec les Directions techniques concernées,
- élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements et à la maintenance, en collaboration avec les Directeurs Techniques compétents et suivre l'exécution des contrats de maintenance et de réparation des équipements,
- gérer et suivre les passations de marché relatives aux matériels techniques,
- veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique du Ministère,
- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat.

ARTICLE 43 : La Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Etudes et de Génie Civil ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance des Equipements ;
- un Service de la Gestion et de la Maintenance du Parc Automobile ;
- un Service du Suivi et du Contrôle.

ARTICLE 44 : La Direction des Ressources Humaines (D.R.H.) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire y compris des organismes sous tutelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente de ces ressources humaines ;
- de coordonner les efforts de formation administrative et de valorisation professionnelle des personnels enseignants et administratifs du Ministère ;
- de définir, en liaison avec les Directions Techniques Centrales concernées, les règles relatives aux mouvements du personnel ;
- d'assurer les mutations nationales des personnels enseignants et administratifs ;
- d'assurer la gestion du fichier du personnel du Ministère ;
- de coordonner et de mettre en œuvre les délégations de gestions administrative et financière dans le cadre des transferts de compétence.

.../...

ARTICLE 45 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service Informatique ;
- un Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Primaire ;
- un Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Secondaire et des Personnels Administratifs ;
- un Service de la Gestion des Personnels Enseignants Contractuels ;
- un Service de la Valorisation Professionnelle ;
- un Service des Affaires Juridiques et des Archives ;
- un Service de la Comptabilité.

ARTICLE 46 : La Direction des Ressources Financières (D.R.F.) est chargée de :

- coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaire dans le cadre des procédures en vigueur ;
- élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- établir annuellement les comptes économiques de l'éducation comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, quelles qu'en soient les sources de financement ;
- assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- animer et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre, de nouvelles procédures budgétaires décentralisées.

ARTICLE 47 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat Administratif
- un Service de la Trésorerie ;
- un Service du Budget ;
- un Service du Contrôle et de la Comptabilité ;
- un Service Informatique.

SECTION II : LES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES CENTRALES

ARTICLE 48 : La Direction de l'Enseignement Maternel (DEM) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique de l'éducation dans l'enseignement maternel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'inspirer la définition de la politique du Ministère en matière d'enseignement maternel et d'en assurer l'application, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- d'élaborer les textes et les projets de textes relatifs à l'enseignement maternel ;

- d'assurer la conception et la programmation de la formation permanente des personnels de l'enseignement maternel ;
- de définir les objectifs et le contenu des programmes de formation initiale des personnels de l'enseignement maternel ;
- d'étudier l'équipement des écoles maternelles en matériel didactique et sanitaire, d'assurer sa répartition et de contrôler son utilisation, en liaison avec la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des horaires applicables, ainsi que des instruments d'évaluation ;
- de participer à des études psycho-sociologiques en vue de l'implantation des écoles maternelles.

ARTICLE 49 : La Direction de l'Enseignement Maternel comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Programmes, de l'Évaluation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement.

ARTICLE 50 : La Direction de l'Enseignement Primaire (D.E.P.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique de l'éducation dans l'enseignement primaire public.

A ce titre, elle conçoit et met en œuvre, en fonction des critères affichés et approuvés par le Ministre et en liaison avec les Directions techniques concernées :

- les règles d'organisation de l'enseignement primaire, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- la délimitation des zones pédagogiques ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'inspection, des objectifs et modalités de leur formation initiale et continue ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement primaire ;
- la politique des manuels et de la documentation pédagogiques ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur de l'enseignement primaire.

ARTICLE 51 : La Direction de l'Enseignement Primaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Programmes, de l'Évaluation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement.

.../...

ARTICLE 52 : La Direction de l'Enseignement Secondaire (D.E.S.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire général public.

A ce titre, elle conçoit et met en œuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre et en liaison avec les Directions techniques concernées :

- les règles d'organisation de l'enseignement secondaire général, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel d'enseignement et d'inspection, des objectifs et modalités de leur formation initiale et continue ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement secondaire général ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur de l'enseignement secondaire général.

ARTICLE 53 : La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Programmes, de l'Évaluation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement.

ARTICLE 54 : La Direction des Établissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire (D.E.P.E.P.S.) est responsable de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les établissements privés.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application des textes relatifs aux règles d'ouverture, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés ;
- gérer les données statistiques relatives à ces établissements ;
- veiller à l'application et au respect des programmes d'études en vigueur et à l'utilisation des manuels et autres matériels didactiques agréés et conformes aux programmes d'études ;
- définir les modalités de recrutement du personnel enseignant des établissements ;
- programmer et faire exécuter la formation professionnelle et le recyclage du personnel enseignant permanent des établissements privés ;
- assurer l'animation et la supervision pédagogiques des établissements, en liaison avec les Directions techniques concernées ;
- étudier et régler les différends à caractère pédagogique entre les fondateurs et les personnels de direction et d'enseignement de ces établissements.

.../...

ARTICLE 55 : La Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Programmes, de l'Evaluation et de la Scolarité ;
- un Service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Personnels d'Inspection, de Direction et d'Enseignement.

ARTICLE 56 : La Direction des Examens et Concours (D.E.C) est chargée de l'organisation des examens et concours, en fonction des règles définies par les trois (03) Ministres en charge de l'Education et par les Universités Nationales du Bénin.

A ce titre la Direction des Examens et Concours :

- élabore le calendrier des examens et concours, en relation avec les Directions et instances compétentes ;
- assure la gestion des examens du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), en liaison avec les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire ;
- organise les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- délivre les diplômes, attestations et relevés de notes, à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

ARTICLE 57 : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres Ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels et de recrutement.

ARTICLE 58 : La Direction des Examens et Concours comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Primaire ;
- un Service des Examens et Concours de l'Enseignement Secondaire Général ;
- un Service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations ;
- un Service Informatique ;
- un Service des Affaires Financières et du Matériel.

SECTION III : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ARTICLE 59 : Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département, de la politique des enseignements maternel, primaire et secondaire, à partir des règles et procédures arrêtées par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sur proposition des Directions Techniques Spécifiques.

.../...

Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire relèvent de l'autorité du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire à qui elles rendent compte régulièrement de leurs activités. Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire sont chargées, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire :

- d'arrêter la carte scolaire de leurs Départements respectifs, en décidant des ouvertures et des fermetures de classes et de sections, et en implantant les postes d'enseignants et de non-enseignants dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur sont attribuées par les autorités nationales compétentes ;
- de prononcer les affectations des personnels mis à leur disposition et de procéder aux mutations intra-départementales ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation continue et d'animation pédagogique ;
- d'exercer toute compétence qui leur est déléguée par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation.

ARTICLE 60 : Les Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire sont assistés d'un Secrétaire Général et d'un Inspecteur, délégué de la Direction de l'Inspection Pédagogique.

ARTICLE 61 : Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire assure, sous l'autorité du Directeur, la centralisation des activités de la Direction.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- centralise les activités des services techniques départementaux ;
- procède à l'affectation des courriers suivant les orientations du Directeur ;
- sauvegarde la mémoire et la continuité dans la gestion administrative ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Directeur et de tous actes ou documents relatifs au bon fonctionnement des services de la Direction ;
- assure, sur délégation du Directeur, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver les archives de la Direction
- assume l'intérim du Directeur en cas d'absence.

ARTICLE 62 : L'Inspecteur délégué de la Direction de l'Inspection Pédagogique assure, sous l'autorité du Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire, la mise en œuvre et le suivi du programme d'activités de Direction de l'Inspection Pédagogique dans le département.

Il est rattaché au Directeur de l'Inspection Pédagogique à qui il rend compte de ses activités, avec copie au Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire.

ARTICLE 63 : La Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire comprend en outre :

.../...

- un Secrétariat Administratif ;
- un service de l'Organisation Scolaire et de la Prévision ;
- un Service du Personnel ;
- un Service de l'Équipement et des Infrastructures Scolaires ;
- un Service des Affaires Financières ;
- un Service des Enseignements Maternel et Primaire ;
- un Service de l'Enseignement Secondaire Général ;
- un Service de l'Enseignement Privé ;
- un Service des Examens et Concours.

ARTICLE 64 : Les Directions Départementales des Enseignements Primaire et Secondaire supervisent et coordonnent les activités des Circonscriptions Scolaires de leur ressort territorial.

CHAPITRE VI : DES CIRCONSCRIPTIONS SCOLAIRES (CS)

ARTICLE 65 : Les Circonscriptions Scolaires sont, dans leur ressort territorial, chargées de la mise en œuvre, au niveau des enseignements maternel et primaire, de la politique définie par l'Etat.

Elles sont spécialement chargées de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements maternel, primaire publics et privés ainsi que de la formation continue des enseignants.

Elles rendent compte régulièrement aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire de l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 66 : La Circonscription Scolaire est dirigée par un Inspecteur de l'Enseignement Primaire, Chef de Circonscription nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sur proposition conjointe du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur de l'Enseignement Primaire et des Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire.

Le Chef de Circonscription Scolaire peut être assisté d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 67 : La Circonscription Scolaire comprend :

- une Division Secrétariat Administratif et Personnel ;
- une Division Organisation, Statistiques et Prévisions ;
- une Division Finances, Comptabilité et Matériel ;
- une Division de l'Animation Pédagogique et de la Formation Professionnelle.

.../...

CHAPITRE VII : DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

ARTICLE 68 : Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire sont :

- l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (I.N.F.R.E.) ;
- les Ecoles Normales des Instituteurs (E.N.I.) ;
- le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (C.F.P.E.E.N.) ;
- le Centre National de Production de Manuels Scolaires (C.N.P.M.S.).

ARTICLE 69 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article 68 ci-dessus sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE VIII : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX

ARTICLE 70 : Il est institué au sein du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire, en vue de la réalisation des différents objectifs de la politique des enseignements primaire et secondaire, les organes consultatifs et/ou délibératifs ci-après :

- le Conseil Consultatif National des Enseignements Primaire et Secondaire (C.C.N.E.P.S.) ;
- la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (C.N.B.U.) ;
- le Réseau National pour la Scolarisation des Filles (R.N.S.F.) ;
- le Conseil Sectoriel pour le Dialogue Social (C.S.D.S.).

ARTICLE 71 : En cas de nécessité, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne ayant compétence nationale ou départementale dans des domaines, tels que les programmes d'enseignement, les mutations, la carte scolaire, la formation des enseignants, le suivi des projets, etc.

TITRE III : **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 72 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques sont aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des Assistants.

Chaque Direction Technique Centrale ou déconcentrée est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

ARTICLE 73 : Les responsables des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

ARTICLE 74 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- le Directeur de l'Inspection Pédagogique ou l'un de ses Adjoints ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ou son Adjoint ;
- les Directeurs Techniques Centraux ou leurs Adjoints ;
- deux Représentants du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire. Le Secrétaire Général du Ministère en assure le secrétariat.

Une fois par mois, ce comité est élargi, aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire et aux responsables des Organismes sous tutelle ou leurs Adjoints. Il suit et évalue, suivant une périodicité à déterminer, l'état d'avancement de la réforme.

ARTICLE 75 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs et Responsables d'Organismes concernés.

ARTICLE 76 : Le nombre de services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire peut créer d'autres services ou en supprimer par Arrêté.

ARTICLE 77 : Il est délégué auprès du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour missions de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

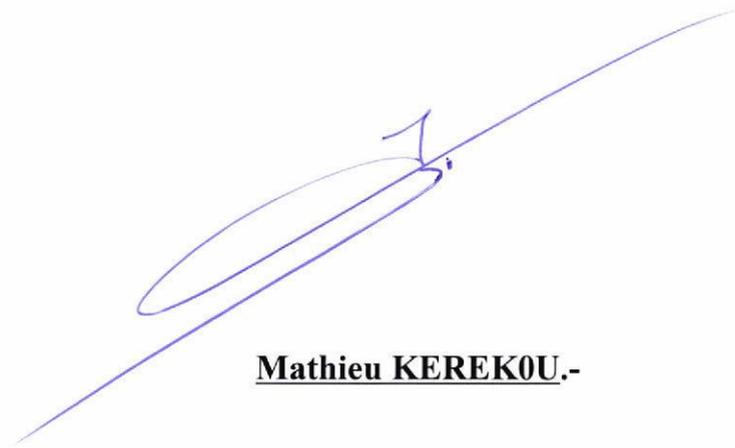
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements. Il vise les projets d'actes de gestion du personnel dans le cadre des transferts de compétence au Ministre.

ARTICLE 78 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

ARTICLE 79 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2001-363 du 18 septembre 2001, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 24 février 2004

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



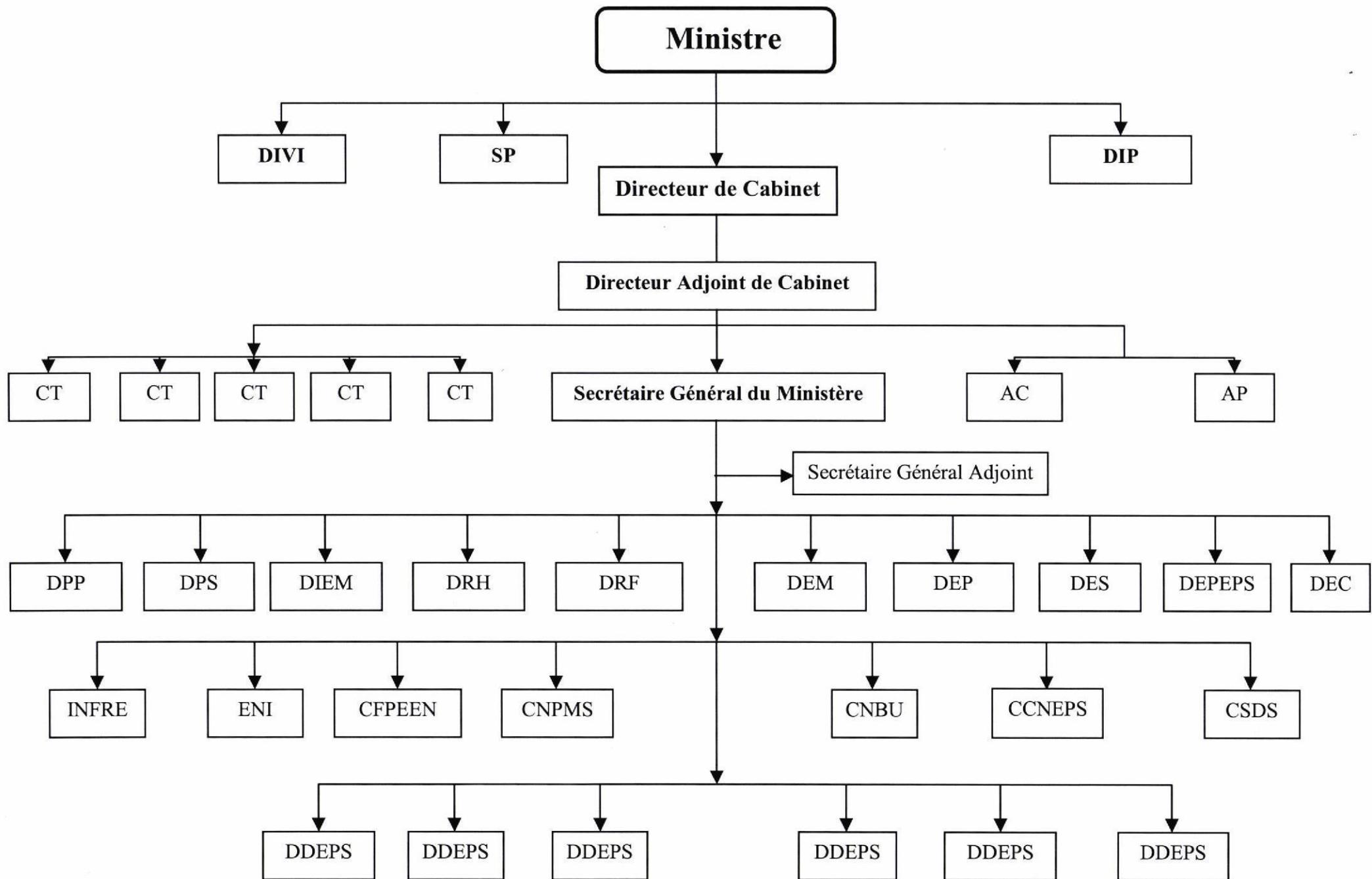
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Rafiatou KARIMOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MEPS 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADSEP 3 UNIPAR-FDSP 2
UAC-ENAM-FADESP 3 JO 1.



LEGENDE

Structures rattachées au Ministre

DIP : Direction de l'Inspection Pédagogique
 DIVI : Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
 SP : Secrétariat Particulier

Cabinet du Ministre

DC : Directeur de Cabinet
 DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
 CT : Conseiller Technique
 AC : Attaché de Cabinet
 AP : Attaché de Presse

Directions Techniques

DPP : Direction de la Programmation et de la prospective
 DPS : Direction de la Promotion de la Scolarisation
 DIEM : Direction des Infrastructures ? de l'Equipeement et de la Maintenance
 DRH : Direction des Ressources Humaines
 DRF : Direction des Ressources Financières
 DEM : Direction de l'Enseignement Maternel
 DEP : Direction de l'Enseignement Primaire
 DES : Direction de l'Enseignement Secondaire
 DEPEPS : Direction des Etablissements Privés des Enseignements Primaire et Secondaire
 DEC : Direction des Examens et Concours

Organismes sous tutelle

INFRE : Institut National pour le Formation et la Recherche en Education
 ENI : Ecoles Normales d'Instituteurs
 CFPEEN : Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale
 CNPMS : Centre National de Production des Manuels Scolaires

Organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux

CCNEPS : Conseil Consultatif National des Enseignements Primaire et Secondaire
 CNBU : Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO
 RNSF : Réseau National pour la Scolarisation des Filles
 CSDS : Conseil Sectoriel pour le Dialogue Social

Directions déconcentrées

DDEPS : Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire